CENT TRENTE-HUITIEME ANNEE – N° 7.178 - Le numéro 8, 00 F VENDREDI 21 AVRIL 1995

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.530 du 13 avril 1995 portant nomination d'un Substitut du Procureur général (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 11.531 du 13 avril 1995 chargeant le Directeur du Budget et du Trésor des fonctions de Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 11.532 du 13 avril 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 467).

Ordonnances Souveraines n° 11.533 et n° 11.534 du 13 avril 1995 portant naturalisations monégasques (p. 467/468).

Ordonnance Souveraine n° 11.535 du 13 avril 1995 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 468).

Ordonnance Souveraine n° 11.536 du 14 avril 1995 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 469).

Ordonnance Souveraine n° 11.537 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix principal (p. 469).

Ordonnances Souveraines n° 11.538 à n° 11.544 du 14 avril 1995 portant nominations d'Officiers de Paix (p. 470/472).

Ordonnances Souveraines n° 11.545 et n° 11.546 du 14 avril 1995 portant nominations de Brigadiers Chefs de police (p. 472/473).

Ordonnances Souveraines n° 11.547 au n° 11.555 du 14 avril 1995 portant nominations de Brigadiers de police (p. 473/476).

Ordonnances Souveraines n° 11.556 au n° 11.560 du 14 avril 1995 portant nominations de Sous-Brigadiers de police (p. 476/7478).

Ordonnances Souveraines n° 11.561 au n° 11.563 du 14 avril 1995 portant nominations d'Inspecteurs principaux de police (p. 478/479).

Ordonnance Souveraine n° 11.564 du 18 avril 1995 relative au tarif du droit de consommation sur les alcools (p. 479).

Ordonnance Souveraine n° 11.565 du 18 avril 1995 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 480).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-132 du 12 avril 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association des Cambistes à Monaco - Forex Club Monaco" (p. 480).

Arrêté Ministériel n° 95-133 du 12 avril 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CORPO S.A.M." (p. 481).

Arrêté Ministériel n° 95-134 du 12 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOBEAM" "SOCIÉTÉ DE BATIMENT, D'ETUDES ET D'AMÉNAGEMENT MONÉGASQUE" (p. 481).

Arrêté Ministériel n° 95-135 du 12 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES" (SOCODA) (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 95-136 du 12 avril 1995 portant modification de la composition du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 95-137 du 12 avril 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "International Police Association - Section de la Principauté de Monaco" (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 95-138 du 12 avril 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-534 du 30 octobre 1980 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 95-139 du 12 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL", en abrégé "TECMOSOL" (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 95-140 du 14 avril 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.P.M. - S.A." (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 95-141 du 14 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EDITION" (p. 484).

Arrêté Ministériel n° 95-142 du 14 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MÉTÉOR" (p. 484).

Arrêté Ministériel n° 95-143 du 19 avril 1995 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil Communal du 19 février 1995 (p. 485).

Arrêté Ministériel n° 95-144 du 19 avril 1995 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 53ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 485).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-73 d'un agent d'exploitation au Service des Renseignements et Accueil Clientèle de l'Office des Téléphones (p. 486).

Avis de recrutement n° 95-74 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 486).

Avis de recrutement n° 95-75 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 486).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 487).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement sur le marché extérieur de la Condamine (p. 487).

Avis de vacances d'emplois n° 95-61, n° 95-63 et n° 95-64 (p. 487).

INFORMATIONS (p. 488)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 489 à p. 499).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.530 du 13 avril 1995 portant nomination d'un Substitut du Procureur général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe RIVAUD, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Villefranche-sur-Saône, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Substitut du Procureur général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.531 du 13 avril 1995 chargeant le Directeur du Budget et du Trésor des fonctions de Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.321 du 6 décembre 1988 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor, est, en cette qualité, chargé des fonctions de Directeur du Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.532 du 13 avril 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 4.530 du 10 août 1970 portant nomination de l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert POYET, Inspecteur, Chef de la Police Municipale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er avril 1995.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Robert POYET.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.533 du 13 avril 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Paul, Elie GAUTIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Paul, Elie GAUTIER, né le 19 mars 1955 au Caire (Egypte), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.534 du 13 avril 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Michel, Georges, Charles TIROLE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Michel, Georges, Charles TIROLE, né le 18 mars 1943 à Paris (12ème), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.535 du 13 avril 1995 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.083 du 2 avril 1981 portant titularisation d'un Rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Sylviane MARESCHI, épouse RICHELMI, Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est acceptée avec effet du 1er juillet 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.536 du 14 avril 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 26 mai 1983 déposé en l'Etude de Mᵉ MONTCERIZIER, Notaire à Paris (8ᵉ), de Mᵐᵉ Simone BIARNAY, veuve REEVES, décédée le 11 août 1993 à Paris (15ᵉ) ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Institut Pasteur - 25-28, rue du Dr Roux - 75724 Paris Cedex 15 ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 16 septembre 1994 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Institut Pasteur - 25-28, rue du Dr Roux - 75724 Paris Cedex 15 - est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par Mᵐᵉ Simone BIARNAY, veuve REEVES, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.537 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.232 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Officier de Paix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean MICOL, Officier de Paix, est nommé Officier de Paix principal à compter du 1ᵉʳ octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.538 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.233 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Officier de Paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain BERNI, Officier de Paix adjoint, est nommé Officier de Paix à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.539 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.731 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Officier de Paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max CEYSSAC, Officier de Paix adjoint, est nommé Officier de Paix à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.540 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.932 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Officier de Paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves FOURNON, Officier de Paix adjoint, est nommé Officier de Paix à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.541 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.687 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'Officier de Paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude LEPAULMIER, Officier de Paix adjoint, est nommé Officier de Paix à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.542 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.367 du 6 août 1985 portant nomination d'un Officier de Paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre LOUVET, Officier de Paix adjoint, est nommé Officier de Paix à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.543 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.234 du 31 juillet 1991 portant nomination d'un Officier de Paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges NAVAS, Officier de Paix adjoint, est nommé Officier de Paix à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.544 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.479 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre LAUNOIS, Brigadier de police, est nommé Officier de Paix à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.545 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier Chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.745 du 24 juin 1983 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude AMADORI, Brigadier de police, est nommé Brigadier Chef de police, à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.546 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier Chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.204 du 5 février 1985 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles GANDREZ, Brigadier de police, est nommé Brigadier Chef de police, à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.547 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.587 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian DURAND, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.548 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.613 du 14 février 1983 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick LUTHEN, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.549 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.006 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc TOESCA, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.550 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.369 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel RAGAZZONI, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.551 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.738 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard OLIVA, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.552 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.045 du 28 juin 1984 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard CAZAL, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.553 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.117 du 21 mai 1981 titularisant un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice CHILOT, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.554 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.606 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien PICHON, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1er décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.555 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.798 du 30 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard GARCIA, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 27 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.556 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-503 du 30 novembre 1973 titularisant un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre GIORDANO, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.557 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.344 du 1er août 1978 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GUERACHER, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.558 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1970 titularisant un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile PASTEAU, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.559 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.855 du 11 août 1976 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles PIANNE, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.560 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.780 du 18 mars 1976 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SALUT, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 1er octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.561 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.309 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane GIORGETTI, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal de police à compter du 15 novembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.562 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.310 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain KLARIC, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal de police à compter du 15 novembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.563 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.044 du 28 juin 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hubert BRANCACCIO, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal de police à compter du 15 novembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.564 du 18 avril 1995 relative au tarif du droit de consommation sur les alcools.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis, prévu à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, est aligné sur le tarif général de 9.060 F l'hectolitre d'alcool pur.

ART. 2.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 1995.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.565 du 18 avril 1995 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Au 3° de l'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, les mots "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement" sont supprimés.

ART. 2.

Le b) septies de l'article 39 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

ART. 3.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 1995.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-132 du 12 avril 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association des Cambistes à Monaco - Forex Club Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-648 du 19 décembre 1991 autorisant l'association dénommée "Association des Cambistes à Monaco - Forex Club Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 13 et 14 des statuts de l'association dénommée "Association des Cambistes à Monaco - Forex Club Monaco" par l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-133 du 12 avril 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CORPO S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CORPO S.A.M." présentée par M. Milan JANKOVIC, administrateur de société, demeurant 3, ruelle Saint Jean à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 25 janvier 1995.

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CORPO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 janvier 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-134 du 12 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOBEAM" "SOCIÉTÉ DE BATIMENT, D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT MONÉGASQUE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOBEAM" "SOCIÉTÉ DE BATIMENT, D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT MONÉGASQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-135 du 12 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES" (SOCODA).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES" (SOCODA) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "S.A.M. MONACO-KAFÉ", en abrégé "MO.KA" ;

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-136 du 12 avril 1995 portant modification de la composition du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-152 du 14 mars 1994 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Félix DORATO est remplacé dans ses fonctions de Trésorier du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo par M. Henri ORENGO pour la durée du mandat restant à courir.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-137 du 12 avril 1995 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "International Police Association - Section de la Principauté de Monaco".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-629 du 30 novembre 1993 autorisant l'association dénommée "International Police Association - Section de la Principauté de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "International Police Association - Section de la Principauté de Monaco" adoptées par l'assemblée générale de ce groupement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-138 du 12 avril 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 80-534 du 30 octobre 1980 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée par Mme Brigitte NEVEUX, infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 80-534 en date du 30 octobre 1980 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière, est abrogé à la demande de Mme Brigitte NEVEUX, à compter du 13 février 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-139 du 12 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL", en abrégé "TECMOSOL".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL", en abrégé "TECMOSOL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juillet 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient: "CONSTRUCTION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PUBLICS", en abrégé "CO.GE.TRA." ;

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 260.000 F à celle de 2.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-140 du 14 avril 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.P.M. - S.A.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.P.M. - S.A." présentée par M. Giacomo MOTTURA, expert-comptable, demeurant 22, Corso Massimo d'Azeglio à Turin (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 de francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par Me Henry REY, notaire, le 16 février 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "M.P.M. - S.A." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 février 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-141 du 14 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EDITION".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE GÉNÉRALE D'EDITION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-142 du 14 avril 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MÉTÉOR".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MÉTÉOR" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 janvier 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "UNE AUTRE HISTOIRE" ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7.000.000 de francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 janvier 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-143 du 19 avril 1995 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil Communal du 19 février 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée et complétée par la loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne pour les élections du Conseil Communal, alloué en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés, est fixé à la somme de 16.000 F.

ART. 2.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-144 du 19 avril 1995 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 53ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 53ème Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1. - A compter du Mardi 18 avril 1995 :

– Sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les darses Nord et Sud ;

2. - A compter du Mercredi 19 avril 1995 :

– Sur l'appontement central du Port ;

3. - A compter du Lundi 24 avril 1995 :

– Sur le quai Antoine 1er dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le premier appontement (Tribune U).

– Sur l'avenue J.-F. Kennedy dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des Etats-Unis (Tribunes A1 et Z1).

5. - A compter du Lundi 15 mai 1995 :

– Sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E).

– Sur la Cale de halage, au droit de l'Ecole de Voile (Tribune T).

ART. 2.

A compter du Mardi 16 mai 1995 :

Il est institué un sens unique de circulation :

– sur l'avenue J.-F. Kennedy, en direction de Sainte-Dévote, au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;

– sur le quai des Etats-Unis, en direction du Boulevard Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

Art. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État.
P. DUJOUD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-73 d'un agent d'exploitation au Service des Renseignements et Accueil Clientèle de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation au Service des Renseignements et Accueil Clientèle de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire du baccalauréat ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

– pratiquer couramment la langue anglaise et l'écrire.

La connaissance d'une deuxième langue étrangère est souhaitée.

Avis de recrutement n° 95-74 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels ;

– posséder le permis de conduire de catégorie "B".

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Avis de recrutement n° 95-75 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;

– posséder de très bonnes références de la pratique des langues espagnole et anglaise, de bonnes notions de la langue italienne sont également souhaitées ;

– avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;

– avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations et de l'accueil.

Les candidates devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 7, rue Princesse Antoinette, rez-de-chaussée à droite, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.-c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.100 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 14 avril au 3 mai 1995.

– 7, rue Princesse Marie-de-Lorraine, 1er à gauche, composé d'une pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 1.920 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 avril au 2 mai 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement sur le marché extérieur de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'un emplacement de 15 m² est disponible sur le marché extérieur de la Condamine.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature avec une proposition d'activité, dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser au Bureau du Commerce et des halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.63.

Avis de vacance d'emploi n° 95-61.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef de section est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les candidats intéressés par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

– soit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique relevant des compétences d'un cadre technique du génie civil (Diplôme d'Ingénieur, B.T.S. ou D.U.T.) ;

– soit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle de niveau supérieur délivré sous le contrôle du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France ;

- soit posséder une expérience professionnelle incontestable, polyvalente en position de cadre, en matière de travaux de génie civil.

Les candidats devront justifier au moins de :

– 5 ans de pratique dans des fonctions similaires ;

– 5 ans de pratique administrative et budgétaire en complément de son expérience technique ;

– une pratique de la gestion et du commandement direct du personnel.

Le choix des candidats se fera en tenant compte de l'ensemble des critères ci-dessus.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références précités.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi ser réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-63.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés est vacant pour la période comprise entre le 1er mai et le 31 août 1995 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-64.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois, à temps partiel (21 heures hebdomadaires), de chauffeurs-livreurs-magasiniers sont vacants au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par ces emplois devront justifier des conditions suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire des permis de conduire de catégories "A1" et "B" ;

– être apte à assurer un service les mardis, jeudis et samedis de 7 heures 30 à 14 heures 30.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

lundi 24 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital *Shirley Verret*, mezzo, au piano : WARREN WILSON,
Au programme : *Mozart, Brahms, Bizet, Menotti, Johnson*

mardi 25 avril, à 21h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par *I Virtuosi*
Au programme : *Corelli, Vivaldi, Boccherini* et *Rossini*

jeudi 27 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital *Vladimir Askhenazy*, piano
Au programme : *Beethoven, Prokofiev*

Salle des Variétés

samedi 22 avril, à 18 h 00,
Printemps des Arts de Monte-Carlo,
Récital Jeunes Solistes avec *le Trio Wanderer, Raphaël Pidoux*, violoncelle, *Guillaume Sutre*, violon et *Vincent Coq*, piano
Au programme : *Haydn, Smetana* et *Ravel*

lundi 24, mardi 25, à 18 h 30
et mercredi 26 avril, à 15 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : Le fils prodigue : la vie et l'œuvre de *Serge Prokofiev*, avec l'orchestre du Kirov sous la direction de *V. Gergiev*

jeudi 27 avril, à 18 h 30 et samedi 29 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film muscial : Pelleas et Mélisande de *Debussy* avec *José Van Dam, Françoise Le Roux*, sous la direction de *John Eliott Gardiner*

samedi 29 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeunes Solistes avec *Ingrid Kertesi*, soprano,
au piano, *Antoine Dumans*
Au programme : *Shubert, Mozart, Richard Strauss, Granados, Kodaly, Bellini*

dimanche 30 avril, à 15 h 30, lundi 1er et mardi 2 mai, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du Film Musical, Coppelia de *Léo Delibes* par l'Opéra Ballet de Lyon

Cinéma Le Sporting

mercredi 26 avril, à 20 h 30,
A l'occasion du Volvo Monte-Carlo Open'95, avant première du film Le Mas Theotime, avec la participation de *Michel Galabru*

Monte-Carlo Sporting Club

vendredi 28 avril, à 20 h,
A l'occasion du Volvo Monte-Carlo Open'95, tours de chant d'*Andrea Bocelli, Géraldina Torvato* et *Biaggio Antonacci*, sous l'égide du COM.IT.ES, au profit des sinistrés des inondations du Midi de la France et du Piémont

mardi 25 avril, à 20 h,
Grande Nuit du Tennis avec remise des Trophées IBM ATP Tour 94
Dîner et spectacle *John Pizzarelli*

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 22 avril, à 21 h,
Nuit du Jumping

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

du 20 avril au 25 mai,
Dans la salle de conférences : exposition d'œuvres de *Maurice Utrillo*, sous le Haut patronage de S.A.S. Le Prince Rainier III, au profit de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Centre de Rencontres Internationales

du jeudi 27 avril au dimanche 7 mai,
Salon des Artistes de Monaco, organisé par le Comité National des Arts Plastiques de Monaco,
Invité d'honneur : *le Cineam*

Congrès

Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo

du 30 avril au 3 mai,
Estech Conference

Centre de Rencontres Internationales

samedi 22 avril,
Rencontre méditerranéenne de radiologie

Hôtel de Paris

du 24 au 28 avril,
Incentive Warwik Group Inc.

Hôtel Hermitage

du 29 avril au 4 mai,
Séminaire Clevite

Hôtel Loews

du 19 au 23 avril,
Sentry Insurance

du 23 au 26 avril,
Incentive Jimmy Dean
Incentive National Mutual Life

du 24 au 28 avril,
Congrès E.D.F.

du 29 avril au 4 mai
Congrès Rotork Actuation

Manifestations sportives

Espace Fontvieille

jeudi 20 avril, vendredi 21 et samedi 22 avril,
1er Jumping de Monaco, avec concours et présentation de chevaux

Stade Louis II

samedi 29 avril, à 20 h,
Championnats de France de Football - Première Division :
Monaco - Lens

Monte-Carlo Country-Club

du 22 au 30 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 23 avril,
Coupe du Président - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gianni et Danièle BUGNA a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 7 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens

– des sieurs Franck GENIN, Gérard SALIOT, des sociétés RUBIS, CARAVELLE, M.C.I.I., PERSPECTIVES FINANCIERES et MEDITERRIMO,

– de Gerhard MOSER,

– de la S.C.S. "PRAT & Cie"

a prorogé jusqu'au 19 octobre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. PRAT & Cie", ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACO SPONSORING", et de son gérant Philippe PRAT, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ETEC, a prorogé jusqu'au 8 novembre 1995 le délai imparti au syndic, Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne MAISON D'OC, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à licencier les salariés dudit débiteur.

Monaco, le 13 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, a prorogé jusqu'au 10 octobre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. E. DICKINSON INDUSTRIES HELICOPTERES, en abrégé E.D.I.H., a prorogé jusqu'au 11 octobre 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. FOUQUE GINOCCHIO & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 novembre 1994.

M. Anthony FOUQUE, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, célibataire,

et M. Patrice GINOCCHIO, demeurant à Monaco, 42, rue Grimaldi, célibataire,

en qualité de commandités.

M. Laurent TRACOL, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 262, avenue des Mimosas, célibataire,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco : l'achat, la vente, la location, le développement, l'installation et la maintenance de tous produits et services dans le domaine de la domotique (systèmes de contrôle multimédia), l'import-export de tous appareils électroniques, audio, de vidéo, d'informatique, de communication, la

formation et la prestation de services se rapportant à tous les domaines précités.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est "S.C.S. FOUQUE - GINOCCHIO & Cie". La dénomination commerciale est "MEDIA-COM".

Le siège social est fixé à Monaco, "Le Panorama", 57, rue Grimaldi.

La durée de la société est de 50 années.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 F, a été divisé en 150 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. FOUQUE ;

– 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. GINOCCHIO ;

– et 50 parts numérotées de 101 à 150, à M. TRACOL.

La société sera gérée et administrée par MM. FOUQUE et GINOCCHIO, avec les pouvoirs prévus à cet effet.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 19 avril 1995.

Monaco, le 21 avril 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Danielle SORASIO, épouse de M. Charles CARLESI, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, à sa mère Mme veuve Clémence SORASIO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Genêts pour une durée de cinq années à compter du 1er avril 1995, concernant ses droits indivis sur un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs, exploité 6, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo a pris fin le 31 mars 1995 ladite gérance a été renouvelée pour une nouvelle durée de cinq années à compter du 31 mars 1995.

Le cautionnement prévu lors des précédents contrats se poursuit.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me CROVETTO dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 1995,

Mme Lucie KRETTLY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1er avril 1995, à Mme Josiane OVIDIO, épouse de M. Henri BELMON, demeurant 5, rue des Açores, à Monaco, un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ... exploité à Monaco, boulevard Albert 1er, Darse Sud du port de la Condamine, connu sous le nom de "NAUTIC SERVICE".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE RADIO MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 28 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE RADIO MONTE-CARLO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'approuver la nouvelle rédaction des articles 3 (objet social), 6 (capital social), 7 (actions), 8 (droit des propriétaires des actions), 9 (administration de la société), 10 (composition et décisions du Conseil d'Administration), 11 (pouvoirs du Conseil d'Administration), 12 (nomination des Commissaires aux Comptes), 15 (composition de l'assemblée générale), 16 (ordre du jour de l'assemblée), 17 (approbation des comptes), 18 (compétence de l'assemblée générale), 19 (droits de l'assemblée générale extraordinaire), 20 (année sociale), 21 (inventaire) et 24 (dissolution anticipée), qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 3"

"L'objet de la société est l'installation et l'exploitation de stations de radiodiffusion sonore, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, ainsi que toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social".

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à QUARANTE DEUX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en QUATRE CENT VINGT MILLE actions de CENT FRANCS.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale approuvée par arrêté ministériel.

"En cas d'augmentation du capital, les paiements sont à effectuer dans la proportion et aux époques qui seront déterminées par l'assemblée générale".

"ARTICLE 7"

"Les actions sont obligatoirement nominatives et le demeurent pendant toute la durée de la société. Toute cession d'action et de droit de souscription devra être préalablement agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 10".

"ARTICLE 8"

"La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

"Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et participation, en outre, aux bénéfices sociaux suivant décision de l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 22 des statuts.

"Toute action est indivisible à l'égard de la société".

"ARTICLE 9"

"La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au moins qui sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

"Le mandat de chaque administrateur prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes du deuxième exercice suivant celui au cours duquel il a été élu.

"Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

"En cas de vacance par décès, démissions, ou toute autre cause, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibératives au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

"L'Administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'assemblée générale à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

"L'Etat monégasque aura droit à un tiers des postes d'Administrateurs avec un minimum de quatre".

"ARTICLE 10"

"Le Conseil d'Administration comprend notamment : un Président et deux Vice-Présidents.

"La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

"Les décisions du Conseil d'Administration concernant la gestion des affaires courantes de la société sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

"Toutefois, les décisions ci-après énumérées ne pourront être prises sans l'accord des représentants de l'Etat monégasque :

" – cession ou acquisition d'actifs stratégiques dont, notamment la marque ;

" – création de filiales ou prise de participation stratégiques ;

" – proposition de modification des statuts ;

" – alliance stratégique concernant la régie publicitaire ;

" – cession d'actions ou de droits de souscription, visée à l'article 7.

"Il en sera de même pour les décisions soumises à l'agrément du Gouvernement Princier en application du contrat de concession, à savoir :

"Les suppressions collectives d'emplois ou suppressions d'activités en Principauté. "

"Les transferts d'emplois ou d'activités hors de la Principauté ;

'la cession de la concession ;

"la sous-concession des fréquences ;

"l'utilisation par un tiers desdites fréquences ;

"les accords de diffusion commune avec un autre organisme de radio ;

"la modification de l'orientation généraliste de la station.

"Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir, même par simple lettre, de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

"Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux administrateurs au minimum".

"ARTICLE 11"

"Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société, à la seule exception des affaires expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

"Il nomme le Directeur général et lui confère les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de la société.

"La nomination du Directeur général doit faire l'objet de consultations préalables avec le Gouvernement Princier".

"ARTICLE 12"

"L'assemblée générale nomme, conformément aux dispositions de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, les Commissaires aux Comptes, chargés notamment de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

"Les Commissaires auront le droit, en tout temps de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la société.

"Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'assemblée générale des actionnaires.

"Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette assemblée".

"ARTICLE 15"

"L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

"Les délibérations de l'assemblée, prises conformement à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents et dissidents".

"ARTICLE 16"

"L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Vice-Président.

"L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer que si le quart au moins du capital social est présent ou représenté lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire, et la majorité au moins dudit capital social présente ou représentée dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire".

"ARTICLE 17"

"L'assemblée générale ordinaire statue sur l'approbation des comptes et fixe les dividendes après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des Commissaires aux Comptes.

"Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés".

"ARTICLE 18"

"L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

"En particulier, l'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

" — elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs attribués audit Conseil seraient insuffisants ;

" — elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus ainsi que les Commissaires et détermine leur allocation".

"ARTICLE 19"

"L'assemblée générale extraordinaire statue à la majodité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Elle peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

"Elle peut aussi décider :

"a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

"b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction".

"ARTICLE 20"

"L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre".

"ARTICLE 21"

"Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire des comptes. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

"Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Les Commissaires font leur rapport qu'ils soumettent, avec les autres pièces justificatives à l'assemblée générale. Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire, justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan, de l'inventaire et du rapport des Commissaires".

"ARTICLE 24"

"A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

"L'assemblée générale conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Les fonctions des Administrateurs cessent par la nomination des liquidateurs.

"Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société et d'éteindre son passif. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à se conformer aux prescriptions de la loi et aux décisions de l'assemblée générale".

b) D'approuver la rédaction d'un article 19 bis qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 19 bis"

"Lorsqu'une des décisions énumérées aux alinéas 4 et 5 de l'article 10 est soumise à la délibération de l'assemblée générale, celle-ci ne pourra statuer qu'à la majorité comprenant les voix de l'Etat monégasque.

c) De prendre acte du maintien de la rédaction des articles 1, 2, 4, 5, 13, 14, 22, 23 et 25.

d) D'abroger les articles 26 (conditions de la constitution de la présente société) et 27 (statuts de la société) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 novembre 1994 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1995 publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.175 du vendredi 31 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 mars 1995 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 avril 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 avril 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 avril 1995.

Monaco, le 21 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GLOBAL COMPANY"

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 3 février 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL COMPANY" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément à l'article 19 des statuts.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "Société en liquidation".

b) De nommer M. Mario MASSETTI, Directeur financier de la société "GUCCIO GUCCI S.p.a.", demeurant à Rome (Italie), Via Italo Orto 47, comme liquidateur de la société sans limitation de durée. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration qui devra remettre ses comptes au liquidateur, avec toutes les justifications utiles.

Le liquidateur ne sera pas rémunéré.

Les Commissaires aux comptes conserveront, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Si M. Mario MASSETTI vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, convoquée par lui à cet effet, ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes, ou à défaut, par un mandataire de justice désigné à la requête soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Claude PALMERO "Roc Fleuri", n° 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo.

M. Mario MASSETTI, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment, aux obligations particulières ci-après :

– procéder aux formalités de publicité prévues par la loi,

– rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice,

– en fin de liquidation, convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ainsi que sur le quitus des Commissaires aux Comptes, et constater la clôture de la liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 février 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 avril 1995.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 13 avril 1995 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 avril 1995.

Monaco, le 21 avril 1995.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 12 avril 1995, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 27 mars 1995, à M. Mohamed ACHTOUK, demeurant à Monaco, 20, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ... exploité au n° 27, de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1995.

Signé : Claude GIORDAN.

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 12 avril 1995, Mme Claudine EUZIERE, épouse PIZZI, demeurant à Monaco, propriétaire exploitant de MONTE CARLO INFORMATIQUE & COMMUNICATIONS a cédé à la S.A.R.L. MICOM RESEAUX, sise 4, rue de la Victoire à La Turbie (06320), la partie de son fonds de commerce concernant la vente, l'installation et la maintenance de systèmes électroniques de sécurité et de téléphonie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du cédant 23, rue Grimaldi à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"HAMPE ET CIE"
"D.P.S."

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 13 mars 1995, les associés de la S.C.S. "HAMPE ET CIE" dont le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 1, rue du Gabian, ont décidé :

– La dissolution anticipée de la société à compter du 13 mars 1995.

– La nomination, en qualité de liquidateur, de M. Patrick HAMPE, associé-gérant de la S.C.S. "HAMPE ET CIE".

– Et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 1, rue du Gabian.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1995.

Monaco, le 21 avril 1995.

Le Liquidateur.

LIQUIDATION DES BIENS DE Mme TRIVERO AYANT EXERCE LE COMMERCE SOUS L'ENSEIGNE "AMAFI - MARBRES DE MONACO"

27, boulevard d'Italie - Monaco

Les créanciers présumés de Mme Elisabeth TRIVERO, exerçant le commerce sous l'enseigne "AMAFI - MARBRES DE MONACO", 27, boulevard d'Italie à Monaco, dont la liquidation des biens a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 6 avril 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert Ier, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présention insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

A. GARINO.

"CAIXABANK MONACO"

9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

DEUXIEME AVIS

La CAIXABANK MONACO fait savoir que les cautionnements de FF 500.000 chacun qu'elle a émis pour le compte de la SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGE "SEPAC" - 7, boulevard des Moulins - Monte-Carlo, au titre respectivement de gestion immobilière et de transactions sur immeubles et fonds de commerce prennent fin à compter du 31 mars 1995.

Les bénéficiaires de ces cautionnements disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Lesdits engagements ont été repris par la FINTER BANK FRANCE - PARIS.

Monaco, le 21 avril 1995.

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE"

Au capital de 1.000.000 F

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

L'assemblée générale qui s'est tenue le 5 avril 1995 a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

Elle a décidé la mise en distribution d'un dividende qui sera payé à compter du 11 avril 1995 aux guichets de la CAIXA BANK - 9, avenue d'Italie à Monte-Carlo - contre remise du coupon n° 15.

Le Conseil d'Administration.

"AUTO RIVIERA S.C.I."

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Au capital de 250.000 F

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle de clôture des comptes, le mardi 16 mai 1995, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice 1994.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

– Quitus au gérant.

– Affectation du résultat.

– Questions diverses.

Le Gérant.

"S.C.I. JASMIN"

Capital social : 3.510.000 F

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle de clôture des comptes, le mardi 16 mai 1995, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice 1994.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

– Quitus au gérant.

– Affectation du résultat.

– Questions diverses.

Le Gérant.

"S.A.M. EVELYNE"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 500.000 F

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle de clôture des comptes le mardi 16 mai 1995, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'orde du jour suivant :

– Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes.

– Présentation et approbation des comptes annuels au 31 décembre 1994.

– Affectation des résultats.

– Décharge à donner aux Administrateurs pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1994.

– Décharge à donner aux Commissaires aux Comptes pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1994.

– Approbation des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Questions diverses.

L'Administrateur-délégué.

ASSOCIATIONS

"ASSOCIATION DECOUVERTE NATURE - MONACO

Objet : De favoriser la découverte et la connaissance de la nature, principalement par la science entomologique ou toute autre discipline.

Le siège est fixé au 40, quai des Sanbarbani - Monaco (Pté).

"FEDERATION MONEGASQUE DE TENNIS"

27, boulevard de Belgique - Monaco

L'association, dont les statuts ont été approuvés par l'arrêté ministériel n° 95-90 du 8 mars 1995, a pour objet :

1) De régir, d'organiser et de développer la pratique du tennis.

2) D'établir tous règlements concernant ladite activité.

3) D'orienter, de coordonner et de surveiller l'activité de ses membres.

4) De promouvoir le tennis auprès des jeunes de la Principauté et d'en coordonner l'enseignement.

5) D'assurer l'encadrement des joueurs appelés à représenter Monaco dans les différentes compétitions.

6) De grouper toutes les associations sportives et sections d'association pratiquant le tennis, de rechercher et de faciliter leur création, d'encourager et de soutenir leurs efforts.

Le siège social de l'association est sis 27, boulevard de Belgique à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 avril 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	12.663,86 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.870,24 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.745,55 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.867,03 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.603,91 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.536,05
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.721,73 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.900,94 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.278,32 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.133,05 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.182,55 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.354,61 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.161,98 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.248.475 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.172.341 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.086,93

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 avril 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.291.370,57 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 avril 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.796,56 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO